



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°032/2020/ANRMP/CRS DU 23 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CEPROGEC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T945/2019 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
GROUPE SCOLAIRE GABRIEL DADIE DANS LA COMMUNE DE KOUMASSI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance datée du 21 février 2020 de la société CEPROGEC ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 21 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0276, l'entreprise CEPROGEC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les

résultats de l'appel d'offres n°T945/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique Groupe Scolaire GABRIEL DADIE dans la Commune de Koumassi ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Koumassi a organisé l'appel d'offres n°T945/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique Groupe Scolaire GABRIEL DADIE dans la Commune de Koumassi ;

Cet appel d'offres financé sur le Budget 2020 de la Mairie de Koumassi est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 24 janvier 2020, les entreprises NAMIGNAN, CEPROGEC, SEB, MAKISSA, BATIPREST-CI et GRACE DIVINE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 05 février 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SEB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-sept millions deux cent dix-neuf mille huit cent vingt-quatre (87 219 824) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 février 2020, la Direction Régionale des Lagunes Abidjan-Sud et Sud-Comoé, a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation de l'appel d'offres susmentionné, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Par courrier en date du 14 février 2020, l'autorité contractante a porté à la connaissance de la société CEPROGEC, le rejet de son offre.

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société CEPROGEC a, par correspondance en date du 17 février 2020, adressé un recours gracieux à la Mairie de Koumassi, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T945/2019 ;

Par correspondance en date du 18 février 2020, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société CEPROGEC ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la société CEPROGEC a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 21 février 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société CEPROGEC fait valoir que son offre a été rejetée au motif que le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés n'a pas été dûment rempli conformément au modèle du formulaire contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) vendu aux candidats, alors que ce formulaire est différent de celui contenu dans le DAO type validé et publié sur le site officiel de la Direction des Marchés Publics (DMP) ;

Elle poursuit en ajoutant que si comme le prétend la requérante, il n'y a pas de contradiction entre la section III.2.2 relative au critère de qualification et la section II relative aux données particulières d'appel d'offres, le décompte des cinq (05) dernières années commence à courir à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE KOUMASSI

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, la Mairie de Koumassi a, par correspondance en date du 28 février 2020, transmis les pièces relatives à l'appel d'offres n°T945/2019, ainsi que la copie de la réponse au recours gracieux de la société CEPROGEC ;

Aux termes de cette correspondance, la Mairie de Koumassi indique que la société CEPROGEC reconnaît qu'il y a deux (2) modèles de formulaires d'antécédents de marchés non exécutés à savoir, celui contenu dans le DAO vendu aux candidats et qui n'a pas été dûment renseigné par la requérante, cause de son élimination et celui figurant dans le DAO type validé et mis en ligne sur le site officiel de la DMP ;

En outre, l'autorité contractante soutient qu'il n'y a pas de contradiction entre la section III 2.2 relative aux critères de qualification et la section II relative aux Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), s'agissant d'antécédents de défaut d'exécution de marchés ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 05 février 2020, demandé à l'entreprise SEB, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de la société CEPROGEC à l'encontre de la Mairie de Koumassi ;

En retour, l'entreprise SEB a indiqué dans sa correspondance en date du 05 mars 2020 qu'elle est surprise de la réaction de la société CEPROGEC qui devrait plutôt tirer les leçons de son éviction pour mieux se préparer pour la prochaine fois ;

Elle poursuit, en indiquant que ladite société n'a pas à interpréter les instructions aux candidats et les critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°019/2020/ANRMP/CRS du 06 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CEPROGEC le 21 février 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la société CEPROGEC reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés n'a pas été dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) vendu aux candidats, alors que ce formulaire d'antécédents de marchés non exécutés est différent de celui contenu dans le Dossier d'Appel d'offres (DAO) type validé et publié sur le site officiel de la Direction des Marchés Publics (DMP) ;

Qu'il est constant que les Instructions aux Candidats (IC) 11.1 (j) relatifs à la préparation des offres contenues dans les DPAO, mentionnent que « le candidat devra joindre à son offre, entre autres documents :

(...)

7- le formulaire antécédent de marchés non exécutés dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ;

(...)» ;

Que ce modèle de formulaire figurant à la Section IV du DAO mis à la disposition des soumissionnaires, se présente comme suit :

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marchés non exécutés au cours des 5 dernières années stipulé à la Section II, du DPAO <input type="checkbox"/> Marché (s) non exécuté (s) au cours des 5 dernières années stipulé à la Section II, du DPAO			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat
<i>{insérer l'année}</i>	<i>{indiquer la fraction non exécutée, le taux et le montant}</i>	Identification du marché : <i>{indiquer l'objet complet / numéro du marché et les autres formes d'identification}</i> Nom du Maitre d'Ouvrage <i>{ nom complet }</i> Adresse du Maitre d'Ouvrage : <i>{ rue, numéro, Ville, pays }</i> Motifs de non-exécution : <i>{indiquer e (les) motif (s) principal (aux)}</i>	

Qu'en outre, le point III-2.2.1 contenu dans la section III relative aux critères de qualification indique, s'agissant du formulaire afférent aux antécédents de marchés non exécutés que celui-ci doit préciser « *qu'il n'y a pas de défaut d'exécution d'un marché incombant au soumissionnaire au cours des cinq (5) dernières années (2014 - 2018) ou (2015 - 2019).* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société CEPROGEC a produit dans son offre, un formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés, aux termes duquel elle a indiqué : « *Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier 2014 stipulé à la section III, critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2* », et inscrit la mention « *NEANT* » dans les rubriques année, fraction non exécutée du contrat, identification du contrat et montant total du contrat, pour le confirmer.

Qu'ainsi, s'il est vrai que le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés renseigné par la société CEPROGEC est celui figurant dans le DAO type des marchés de travaux mis en ligne par la DMP et non celui du dossier de l'appel d'offres concerné, il reste cependant qu'il n'est pas fondamentalement différent du modèle fourni par l'autorité contractante dans le DAO vendu aux candidats, étant entendu que la finalité est la même, celle de permettre aux soumissionnaires de justifier qu'ils n'ont pas d'antécédents de défaut d'exécution des marchés sur les périodes indiquées ;

Que les années à prendre en considération ayant été précisées à la section III.2.2 relative aux critères de qualification du DAO vendu aux candidats, à savoir de 2014 à 2018 ou de 2015 à 2019, la

requérante a donc satisfait à ce critère puisqu'elle a indiqué dans son formulaire qu'elle n'a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Que par ailleurs, il est constant que malgré le fait que le soumissionnaire soit tenu de justifier sa capacité par des attestations de bonne exécution, il lui est également fait obligation de fournir la preuve qu'il a bien exécuté la totalité de ses marchés au cours des cinq (05) dernières années, à savoir de 2014 à 2018 ou de 2015 à 2019 ;

Qu'une telle exigence du DAO n'est nullement pertinente dès lors que le défaut d'exécution d'un marché public non assorti d'une décision d'exclusion, n'a aucune conséquence sur la procédure de passation d'un marché public par appel d'offres ouvert, encore que l'autorité contractante ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la sincérité d'une telle attestation qui suppose qu'elle ait connaissance de l'ensemble des marchés tant publics que privés exécutés par le soumissionnaire sur la période indiquée ;

Qu'ainsi, au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise CEPROGEC bien fondée en sa contestation, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°T945/2019.

DECIDE :

- 1) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T945/2019 sont annulés ;
- 2) Il est enjoint à la Commune de Koumassi de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Koumassi et aux sociétés CEPROGEC et SEB, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.